



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2024_06_239

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération 08/20 du Conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du service culture de la Ville du Haillan

Article 3 : Cette régie est installée à L'espace culturel L'Entrepôt sis 13 rue Georges Clemenceau 33185 Le Haillan

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1) L'acquisition de petits matériels | 1) Compte d'imputation : 60632 |
| 2) La location de petits matériels | 2) Compte d'imputation : 61358 |
| 3) L'acquisition de fournitures administratives | 3) Compte d'imputation : 6064 |
| 4) L'achat de denrées alimentaires (bar et catering artiste) | 4) Compte d'imputation : 6232 |
| 5) Des abonnements presse et revues techniques | 5) Compte d'imputation : 6182 |
| 6) Des frais de réception et de représentation | 6) Compte d'imputation : 6234 |
| 7) Des frais d'envois postaux | 7) Compte d'imputation : 6261 |
| 8) Des frais de pressing | 8) Compte d'imputation : 6188 |
| 9) L'acquisition de spectacles | 9) Compte d'imputation : 6042 |
| 10) Des frais de transport pour le personnel | 10) Compte d'imputation : 6247 |

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

11) Des frais de transport de personnes extérieures	11) Compte d'imputation : 6245
12) Des frais d'hébergement	12) Compte d'imputation : 6232
13) Le remboursement de recettes préalablement encaissées en cas d'annulation ou de report de spectacle	13) Compte d'imputation : 65888
14) Des frais de mission	14) Compte d'imputation : 6251
15) L'achat de pubs et sponsorisations sur les réseaux sociaux	15) Compte d'imputation : 6231
16) Des fournitures d'entretien	16) Compte d'imputation : 60631
17) Des fournitures diverses pour l'organisation des spectacles	17) Compte d'imputation : 6068
18) Des impressions sur divers supports	18) Compte d'imputation : 6236

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Virement ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de Nouvelle Aquitaine.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000€.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La Maire de la Commune du Haillan et le comptable public assignataire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le
La Maire,

24 JUIN 2024



Andrea KISS

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte